



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES ACTIVITÉS AGRICOLES DANS LES ESPACES EXPOSÉS AU RISQUE D'INCENDIE

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code forestier, en particulier les articles L131-6 et suivants, R131-4 et suivants, R163-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.362-1 et suivants ;

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de M. François GUILLOTOU de KERÉVER , préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de M. Georges SALAÛN, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 2024 modifié portant classement de bois, forêts et landes à risque d'incendie sur les communes du département des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2023 fixant diverses mesures de prévention contre les incendies de forêts et de landes et réglementant l'usage du feu pour le brûlage à l'air libre des déchets verts dans le département des Côtes-d'Armor ;

Considérant le placement en niveau de vigilance rouge canicule du département des Côtes-d'Armor à compter du lundi 22 juin 2026, 12h00 ;

Considérant que les températures annoncées pourront approcher, voire dépasser, les 40°C en température maximale et les 20°C en température minimale le matin pendant plusieurs jours ;

Considérant la sensibilité des travaux agricoles pouvant être générateurs de départ de feux, notamment des travaux de moissons qui sont réalisés pendant la période en cours, corroborée par un nombre important d'interventions du SDIS 22 depuis plusieurs jours ;

Considérant la nécessité de prendre toute mesure utile pour limiter les interventions des services de secours à la personne et de sécurité ;

Considérant que la mesure envisagée est limitée dans le temps et dans son champ d'application et apparaît proportionnée aux risques encourus ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1 : Réglementation des travaux agricoles

La réalisation de travaux agricoles de type moissons et pressages de paille est interdite sur l'ensemble du territoire des Côtes-d'Armor de 13h00 à 21h00.

En dehors de cette tranche horaire, les moissons et pressages de paille sont autorisés selon les dispositions suivantes :

- les engins motorisés sont équipés d'un dispositif d'échappement conçu de façon à éviter toute projection d'étincelles ;
- présence de moyens d'extinction adéquats :
 - 1 extincteur au minimum (de type eau + additif) pour un feu machine,
 - une cuve d'eau (tonne à eau mobile, cuve embarquée sur un véhicule) d'une contenance d'au moins 500 litres, associée à une pompe et aux moyens d'attaquer un feu naissant ou de réaliser un pare-flamme (lance à eau, vanne)
 - présence d'un outil de déchaumage (type cover-crop) ;
- application des pratiques minimisant le risque : travail sous le vent, travaux sur les heures les moins chaudes de la journée, etc.
- présence d'un téléphone mobile pour contacter les secours ;

Ces mesures restent en vigueur jusqu'à leur levée par arrêté préfectoral lorsque le niveau de risque incendie aura retrouvé un niveau satisfaisant.

Article 2 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie de peines prévues par le code forestier, et en particulier son article R163-2, le code de l'environnement et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de

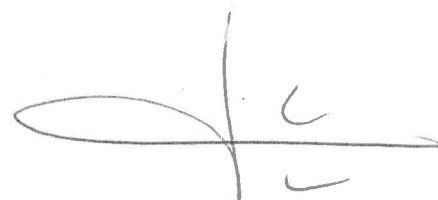
- deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application accessible au citoyen par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur interdépartemental de la police nationale, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Saint-Brieuc, le 24 JUIN 2026

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a horizontal line, with a small 'C' and a checkmark-like mark to the right.

